



# FACULTE DES LETTRES

## REGLEMENT D'ETUDES 2026

chapitre 6

**DOCTORAT ès lettres**

# **REGLEMENT D'ETUDES § 6 - DOCTORAT ES LETTRES**

- Article 1** – Titre décerné
  - Article 2** – Conditions d'admission
  - Article 3** – Immatriculation
  - Article 4** – Direction de thèse, comité consultatif de thèse et formation du jury
  - Article 5** – Programmes doctoraux
  - Article 6** – Dossier de pré-doctorat et rôle du comité consultatif de thèse
  - Article 7** – Conditions requises pour la soutenance de thèse
  - Article 8** – Mentions pour la délivrance du titre
  - Article 9** – Fraude et plagiat
  - Article 10** – Élimination
  - Article 11** – Procédures d'opposition et de recours
  - Article 12** – Conditions de réinscription
  - Article 13** – Entrée en vigueur
- 

## **Article 1 – Titre décerné**

La Faculté des lettres décerne le titre de docteur-e ès lettres (the PhD degree).

## **Article 2 – Conditions d'admission**

Pour être admis-e comme candidat-e au doctorat, il faut satisfaire aux deux conditions suivantes :

1. être titulaire de la maîtrise (MA) ès lettres ou d'un titre d'une haute école universitaire suisse ou étrangère jugé équivalent par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du département concerné ;
2. proposer un sujet accepté par le directeur ou la directrice pressenti-e de la thèse. Les professeur-es de la Faculté des lettres sont libres de refuser la direction d'une thèse.

### **Article 3 – Immatriculation**

1. Le/la candidat-e est immatriculé-e pendant toute la durée de son travail de thèse.
2. L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le Doyen ou la Doyenne.

### **Article 4 – Direction de thèse, comité consultatif de thèse et formation du jury**

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur ou d'une directrice désigné-e par le Collège des professeur-es de la Faculté lors de l'approbation du sujet de thèse. Le directeur ou la directrice de thèse est en principe un-e professeur-e ordinaire ou un-e professeur-e associé-e de la Faculté.
2. Dans le cas où le sujet de thèse le justifie, le Collège des professeur-es peut aussi désigner comme directeur ou directrice :
  - Un-e professeur-e ordinaire ou associé-e de l'Institut d'histoire de la Réformation ou de l'Institut Ethique Histoire Humanités ;
  - Un-e professeur-e adjoint-e, un-e professeur-e assistant-e ou un-e professeur-e titulaire de la Faculté des lettres, de l'Institut d'histoire de la Réformation ou de l'Institut Ethique Histoire Humanités ;
  - Un-e maître d'enseignement et de recherche ou un-e chargé-e de cours de la Faculté des lettres, de l'Institut d'histoire de la Réformation ou de l'Institut Ethique Histoire Humanités, avec l'accord préalable de tou-tes les professeur-es du département ou de l'institut concerné.
3. Seul un-e professeure honoraire peut continuer à diriger des thèses au-delà de l'âge de la retraite (en codirection avec un membre du corps enseignant de l'Université, habilité à diriger des thèses et en exercice au sein de l'Université).
4. Le sujet de thèse, choisi d'entente avec le directeur ou la directrice de thèse, doit être soumis à l'approbation du Collège des professeur-es.
5. Le projet de thèse doit constituer une recherche nouvelle et originale. Il ne doit pas avoir abouti à l'obtention d'un doctorat, ou d'un titre jugé équivalent, dans une autre université. Les idées développées dans une publication peuvent être intégrées à la thèse à la condition d'être dûment référencées et de ne pas remettre en cause le caractère inédit de celle-là.
6. Le Collège des professeur-es nomme également le jury de thèse composé de quatre membres au moins y compris le directeur ou la directrice et le/la président-e du jury.
7. Le/la président-e du jury est un-e professeur-e ordinaire ou un-e professeur-e associé-e en exercice au sein de la Faculté des lettres.

8. Le Collège des professeur-es statue sur les codirections et cotutelles éventuelles, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et du Décanat.
9. Le codirecteur ou la codirectrice de thèse doit être un membre du corps professoral (ordinaire ou associé) de la Faculté ou d'une haute école suisse ou étrangère, sauf dérogation accordée par le Collège des professeur-es en vertu de l'article 4 alinéa 2.
10. Le jury de thèse doit être composé d'au moins deux juré-es choisi-es en dehors de l'Université.
11. Sauf dérogation accordée par le Décanat, un-e juré-e au moins doit être issu-e du sexe sous représenté.
12. Un comité consultatif de thèse est institué pour s'assurer du bon déroulement de la thèse, en application de la Charte du doctorat de l'UNIGE. Ce comité comprend le directeur ou la directrice de thèse, le codirecteur ou la codirectrice de thèse le cas échéant, le/la président-e du jury et un membre supplémentaire en exercice au sein de la Faculté, issu du corps professoral, ou éventuellement du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, titulaire d'un doctorat, extérieur-e au département du directeur ou de la directrice de thèse. Ce troisième membre est choisi d'entente entre le directeur ou la directrice de thèse et le/la candidat-e. La composition du comité consultatif de thèse est approuvée par le Collège des professeur-es au moment de l'inscription en thèse.
13. La réunion du comité consultatif de thèse a lieu en principe dans un délai d'un an dès l'acceptation du sujet. Au-delà de la première année, le comité consultatif de thèse peut être saisi sur demande motivée de l'une des parties.

## **Article 5 – Programmes doctoraux**

Le directeur ou la directrice de thèse peut exiger du/de la candidat-e la participation active à un programme doctoral si celui-ci est proposé par la Faculté ou par une institution partenaire. Ces formations font partie du cursus de thèse et ne rallongent pas la durée de celle-ci.

## **Article 6 – Pré-doctorat et rôle du comité consultatif de thèse**

1. Le/la candidat-e doit présenter un dossier de pré-doctorat dans le domaine de son sujet de thèse. Le contenu et la nature de ce dossier sont déterminés d'entente entre le directeur ou la directrice de thèse, le codirecteur ou la codirectrice de thèse le cas échéant, le/la président-e du jury et le/la candidat-e.

2. Ce dossier doit être remis, en principe, dans un délai d'un an dès l'acceptation du sujet ; il doit faire l'objet d'une présentation orale devant le comité consultatif de thèse.
3. Le Doyen ou la Doyenne peut accorder un délai supplémentaire pour la remise du dossier, sur préavis favorable du directeur ou de la directrice de thèse et du codirecteur ou de la codirectrice de thèse le cas échéant.
4. Le comité consultatif de thèse évalue le dossier de pré-doctorat et s'assure que la thèse se déroule de manière positive pour toutes les personnes concernées. Au cours de sa présentation, le/la candidat-e présente brièvement l'état d'avancement de sa recherche qui fait l'objet d'une discussion. Ensuite, le/la candidat-e exprime ouvertement son point de vue, en l'absence du directeur ou de la directrice de thèse et du codirecteur ou de la codirectrice de thèse le cas échéant. Finalement, ce-s dernier-s ou cette/ces dernière-s exprime-nt également ouvertement son/leurs point-s de vue en l'absence du/de la candidat-e.
5. A l'issue de cette présentation, est rédigé un bref rapport (art. 4, alinéa 12) comprenant l'évaluation du dossier de pré-doctorat et du déroulement de la séance. Le comité consultatif émet un préavis positif ou négatif sur le dossier de pré-doctorat. Ce rapport doit être signé par tous les membres du comité consultatif de thèse et par le/la candidat-e. En cas de différend, le troisième membre rédige un rapport plus circonstancié exprimant le point de vue du directeur ou de la directrice de thèse, et le codirecteur ou la codirectrice de thèse le cas échéant, et celui du/de la candidat-e. Ce rapport est transmis au Doyen ou à la Doyenne et est versé au dossier du/de la candidat-e.
6. En cas de préavis négatif du comité consultatif de thèse, le/la candidat-e ne peut présenter à nouveau son dossier de pré-doctorat qu'une seule et dernière fois dans un délai de six mois, devant le comité consultatif de thèse. La procédure se déroulera alors à nouveau conformément aux alinéas précédents.

## **Article 7 – Conditions requises pour la soutenance de thèse**

1. La langue de rédaction de la thèse est une des langues officielles (français, allemand, italien) ou l'anglais ; le Collège des professeur-es peut admettre une autre langue s'il est satisfait à l'ensemble des critères suivants :
  - il doit s'agir de littérature ou de linguistique de la langue en question ;
  - un résumé en français représentant cinq à dix pages doit figurer dans le manuscrit soumis à la soutenance.
2. Le/la candidat-e doit avoir reçu un préavis positif du comité consultatif de thèse pour le pré-doctorat.

3. Avec l'accord écrit du directeur ou de la directrice de thèse, du codirecteur ou de la codirectrice de thèse le cas échéant, la thèse est soumise à l'examen des membres du jury, qui font rapport au/à la président-e.
4. Le/la président-e du jury soumet un rapport de synthèse au Conseil décanal, qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.
5. En cas de refus d'autorisation de la soutenance de thèse, le conseil décanal peut accorder, sur préavis favorable du directeur ou de la directrice de thèse, et du codirecteur ou de la codirectrice de thèse le cas échéant, un délai de deux semestres au maximum, pour modifier le manuscrit de thèse. Le conseil décanal statue à nouveau sur l'autorisation de soutenance la thèse, conformément aux alinéas 3 et 4 ci-dessus.
6. Le/la candidat-e soutient sa thèse publiquement.
7. La soutenance a lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse.
8. La soutenance ne peut donner lieu à un enregistrement sur support électronique (vidéo ou audio) sans l'accord unanime des membres du jury et du/de la candidat-e.
9. A la fin de la soutenance, les professeur-es de la Faculté et les personnes titulaires d'un doctorat peuvent poser de brèves questions au/à la candidat-e.
10. Les délibérations sont réservées aux membres désignés du jury qui votent et signent le procès-verbal de soutenance.

## **Article 8 – Mentions pour la délivrance du titre**

1. La thèse est appréciée selon une échelle comportant les degrés suivants :
  - acceptation sans mention
  - acceptation avec la mention *Cum laude*
  - acceptation avec la mention *Magna cum laude*
  - acceptation avec la mention *Summa cum laude*.
2. Sur décision du jury, le/la président-e du jury décerne l'imprimatur à l'issue de la soutenance ou, le cas échéant, dès que le/la candidat-e a apporté les modifications requises par le jury. Un délai de deux semestres au maximum après la soutenance de thèse est accordé pour apporter ces modifications.
3. La remise du diplôme et le port du titre de docteur-e ne sont possibles qu'après le dépôt de la version définitive de la thèse en format électronique dans l'Archive ouverte, conformément à la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques.

4. Le titre de docteur-e est décerné une fois satisfaites les conditions énumérées aux alinéas 2 et 3 du présent article.

## **Article 9 – Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat, reconnus comme tels par le Décanat de la Faculté, entraînent l'échec au doctorat et l'élimination de la Faculté.
2. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - en tous les cas, lorsqu'il y a élimination de la Faculté.
3. Le Décanat doit avoir entendu le/la candidat-e préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

## **Article 10 – Elimination**

1. Est définitivement éliminé-e de la Faculté le/la candidat-e :
  - qui n'a pas rempli les conditions des programmes doctoraux éventuellement exigés selon l'article 5 ci-dessus ;
  - qui n'a pas obtenu de préavis positif du comité consultatif de thèse après deux tentatives, selon l'article 6 ci-dessus ou dans les délais prévus à l'article 6 ;
  - qui n'obtient pas l'autorisation de soutenir sa thèse conformément à l'article 7 alinéa 5 ;
  - qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 3, alinéa 2.
2. Sont réservés les cas de fraude, de plagiat, de tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté sur proposition du Collège des professeur-es, en tenant compte des situations exceptionnelles.

## **Article 11 - Procédures d'opposition et de recours**

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

## **Article 12 – Conditions de réinscription**

1. Le/la candidat-e au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé-e de l'Université peut à nouveau être admis-e en cette qualité, sur décision du Collège des professeur-es, pour autant qu'il remplit les conditions mentionnées à l'alinéa 2.
2. Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de candidat-e au doctorat les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le Collège des professeur-es.
3. Lors de la prise de décision, le Collège des professeur-es tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
4. En revanche, le/la candidat-e exmatriculé-e à la suite de son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé-e à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat-e au doctorat au sein de la Faculté.

## **Article 13 – Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 février 2026 et abroge celui du 16 septembre 2024.
2. Il s'applique à tous et à toutes les étudiant-es dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.
3. Les dispositions du présent règlement relatives au comité consultatif de thèse (Cf. art. 4 al. 12 et 13, art. 6, al. 2, 4, 5 et 6 et art. 7, al. 2) ne s'appliquent pas aux étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'études 2024. Ces derniers et dernières restent soumis-es aux règles en vigueur au moment de leur admission (règlement d'études du doctorat ès lettres du 19 septembre 2016).

---

*N.B. Le document « Procédure concernant le doctorat ès lettres genevois » donne des informations complémentaires au présent règlement.*